L'ABEILLE.

PAR BELLETT, MAGNE & CO.
No 31 RUE DE CHARTRES

CONDITIONS:

ABONNEMENT.

[illegible] maîtres par an, payé en totalité, payables [illegible] pour la campagne, [illegible] piastres pour la feuille [illegible] payables [illegible] avance pour toute l'année, lorsque [illegible] Nouvelle-Orléans, [illegible] piastres payé à un Journal [illegible] Aucun abonnement ne sera [illegible] pour moins de deux mois. [illegible] Les abonnés qui voudront cesser leur abonnement [illegible] devront en donner avis par écrit, sans renvoyer [illegible] que le temps de leur abonnement ne soit arrivé.

ANNONCES.—Une piastre par carré de chaque insertion [illegible] la première insertion, et cinquante cents [illegible] chaque insertion subséquente. Tout changement [illegible] l'annonce original, devra [illegible] comme une nouvelle annonce. Le carré est [illegible] Ligne au moins.

Les [illegible] pour l'année aux annonces—Les arrangements [illegible] Marchands de détail, 200; [illegible] Compagnies d'Assurances et autres [illegible] publiques, 250; les agens pour navires, [illegible] vapeur, sur les maisons de commission, 250. Ces abonnements [illegible] l'année et d'avance.

[illegible] des souscripteurs aux avis est limité à [illegible] par jour, et trois fois par semaine.

[illegible] des mariages et de décès, et [illegible] l'attention du public à des ventes [illegible] des meubles, des articles signés par [illegible] des animaux de travail, &c. &c. [illegible] des annonces ordinaires [illegible] qui ne doivent paraître que par un [illegible] 1 piastre par carré pour chaque insertion.

[illegible] d'une autre personne [illegible] qu'elle pourra être admise, pourvu que [illegible] des annonces ordinaires et d'avance.

[illegible] qui contiennent de la ligne ordinaire [illegible] d'un abonné à l'année, telles que ventes [illegible] de Marchandises, Navires, Vente de plantations [illegible] Navires marchandises, Navires à vapeur [illegible] Bois, seront portées en compte séparé [illegible] ordinaires annonces.

[illegible] Annonces, pour la durée de l'année, seront publiées pendant un mois et devront [illegible] en conséquence de cette disposition.

[illegible] Avis, qui ne seront publiés, à moins [illegible] d'insertion n'aient payées avance, ou [illegible] répondant.

[illegible] Bureaux seront ouverts pour la [illegible] Annonces, et recevront insérer chaque jour de [illegible] Journal, jusqu'à la saison des plaisirs, [illegible] ordinaire.

[illegible] Avis qui ne sont de simples annonces d'une nature politique, paie [illegible] ordinaire.

LA VERITABLE GRANDE ET PREVAUDRA.—Il est [illegible] que 1500000 pilules de salsepareille, sont vendues pendant les [illegible] dernières années.

[illegible] qu'elles ont été administrées dans beaucoup [illegible] pour prévenir les mauvais effets des pilules [illegible] des médecines de charlatans par lesquels plusieurs [illegible] ont été mises en danger.

[illegible] que les médecines des charlatans contiennent du mercure et qu'ils savent [illegible] mercure et qu'ils savent guérir ou tuer, laissant au hasard à [illegible]

[illegible] qu'un grand nombre de charlatans ou [illegible] inspecteurs se nomment médecins, afin d'en imposer au public et lui vendre ses vaines préparations, [illegible] tort peu des conséquences, pourvu qu'ils [illegible] leurs gousets.

[illegible] que les charlatans et les imposteurs [illegible] qui méconnaît [illegible] la nature de la médecine et encore bien moins [illegible] constitution humaine.

[illegible] notoire que ces pilules sont particulièrement [illegible] les maladies suivantes causées par l'impureté du sang et des fluides animaux, [illegible] Dyssenterie, rhumatismes, scrofula, Erysipèle, jaunisse, accidents d'estomac, maladies du foie, de la peau, des os et des glandes, douleurs dans les côtés, au dos et à l'épine, au dessus du cœur et de l'estomac, fièvre interne, mauvaise bouche, mauvaise haleine, indigestion, manque d'appétit, acrabite de l'estomac, ulcères au nez, à la gorge et à la bouche, éruptions sur la peau, boutons au visage et sur le corps, [illegible] enflures des glandes du cou, de l'estomac, [illegible] du foie &c.

FAITS QUI LES RECOMMANDENT.

[illegible] que le propriétaire et manufacturier des pilules de salsepareille pour le sang est médecin et [illegible] reconnu par les plus célèbres médecins [illegible]

[illegible] Physick, Chapman, Jackson, Gibson, [illegible] Hare, James, Horner, Coxe, &c.

[illegible] que les pilules de salsepareille pour le sang [illegible] administrées par plusieurs médecins, [illegible] recommandées par plusieurs journaux [illegible] Etats Unis. [Voir les directions qui accompagnent [illegible]

[illegible] notoire qu'elles sont composées entièrement de [illegible] et qu'elles ne contiennent ni mercure ni [illegible]

[illegible] notoire qu'elles peuvent être prises par les femmes les plus délicates et par les personnes de toutes [illegible] sans aucun dérangement dans leurs occupations [illegible] la crainte du froid et sans qu'il soit nécessaire de [illegible]

[illegible] que leur opération qui sera légère ou [illegible] la quantité prise n'atablira pas le système [illegible] une purgative.

[illegible] que elles sont le plus efficace purificatrice [illegible] et dépurative du système qui ait jamais [illegible] découvert.

[illegible] remède le plus efficace pour les maladies [illegible] par le mercure ou les minéraux dans les cas [illegible] ou vénérien, &c.

[illegible] notoire que dans toutes les occasions où elles [illegible] administrées elles ont produit un bon effet, [illegible] plusieurs milles cas qui avaient été déclarés incurables.

[illegible] notoire qu'une boîte de pilules de salsepareille [illegible] du sirop composé de salsepareille [illegible] suffisantes pour guérir les maladies ci-dessus [illegible] notoire que la seule place où l'on puisse l'obtenir [illegible] dans la Nouvelle Orléans, est au [illegible] Douane [illegible] No. 96.

AVIS.—R. B. SYKES, encanteur dûment constitué [illegible] de la Paroisse de la Nouvelle Orléans, offre ses services à ses amis et au public en général.

Son bureau est No. 31, rue du Canal, entre Pendido et la rue du Camp et l'Hôtel des Planteurs.

MARRONNAGES.

AVIS.—Donne à la garde de Saint Jean [illegible] nègre nommé BONAPARTE appartenant au Dr. Smith, du Bayou Sarah, [illegible] nègre parle qu'anglais.

[illegible] est prié de le retirer en se conformant à la loi.

Paroisse Saint Jean Baptiste. 2 sept. 1839.
A. LUMINAIS, shérif.

AVIS.—Donné à la garde de Saint Jean Baptiste le nègre WILLIAMS, et la négresse ANNE, disant appartenir au Doct. Binns, [illegible] Rouge. Ces deux esclaves sont exempts de maîtres.

[illegible] est prié de les retirer en se conformant à la loi.

Paroisse St. Jean Baptiste, 3 septembre 1839.
A. LUMINAIS, synd.

AVIS.—Donné à la Paroisse de St-